



L'absence de législation permettant aux objecteurs de conscience de demander à effectuer un service de remplacement civil au lieu d'un service militaire viole la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kanatlı c. Türkiye](#) (requête n° 18382/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un requérant (M. Kanatlı) qui se plaint d'avoir été condamné pénalement en raison de son refus d'accomplir le service de réserve d'une journée – auquel il fut appelé en 2009, conformément à la loi sur le service militaire – motivant son refus par des raisons de conscience.

La Cour relève que la législation nationale pertinente, qui prévoyait le service militaire obligatoire dans les forces armées dont le service de réserve fait partie, ne contenait aucune disposition autorisant d'éventuels objecteurs de conscience à effectuer un service de remplacement.

Elle précise qu'elle a déjà jugé qu'un système qui ne prévoit aucun service de remplacement et aucune procédure accessible et effective au travers de laquelle un individu aurait pu faire établir s'il pouvait ou non bénéficier du droit à l'objection de conscience ne peut passer pour avoir ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Elle ne voit pas de raisons de se départir de sa jurisprudence en l'espèce, en l'absence de raisons convaincantes avancées par le Gouvernement.

Principaux faits

Le requérant, Murat Kanatlı, est né en 1973. Il réside sur le territoire de la « République turque de Chypre du Nord (« RTCN »).

En « RTCN », la loi n° 59/2000 prévoit que le service militaire – dont l'âge d'appel est fixé à 19 ans – comporte trois phases (la phase de recrutement, la phase de service actif et la phase de réserve) et qu'il est dû pendant une période maximale de 30 ans. La loi dispose également que la période s'étendant de la fin de la phase de service actif à la fin de la période de service militaire est appelée la phase de réserve, dont la durée de l'engagement sur appel est de 30 jours maximum par an. En outre, la loi n° 17/1980 sur la mobilisation prévoit que quiconque refuse de répondre à une convocation à un service de réserve en temps de paix encourt une amende d'un montant correspondant à un quart du salaire minimum.

En 2005, M. Kanatlı accomplit son service militaire d'un an au commandement des forces de sécurité chypriotes turques. Les années suivantes, il fut appelé à effectuer en caserne militaire un service de réserve d'une journée, qu'il accomplit en 2006, 2007 et 2008.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2008, M. Kanatlı devint le représentant chypriote du Bureau européen de l'objection de conscience (« le BEOC »), une fédération d'associations nationales d'objecteurs de conscience fondée en 1979.

En 2009, il fut élu au comité directeur du BEOC et, la même année, il refusa d'effectuer le service de réserve, expliquant qu'à partir du 15 mai 2008 il était devenu objecteur de conscience.

En 2011, le parquet militaire engagea une action pénale à son encontre devant le tribunal des forces de sécurité. Devant ce tribunal, M. Kanatlı déclara avoir sciemment refusé d'effectuer son service de réserve en raison de ses convictions pacifistes et antimilitaristes. Il contesta le caractère obligatoire du service militaire et alléguait que l'absence de service civil de remplacement n'était pas conforme à la Convention, puis il sollicita l'examen de la constitutionnalité des articles pertinents de la loi sur la mobilisation. Le tribunal suspendit la procédure et interrogea la Haute Cour.

En 2013, la Haute Cour jugea que les dispositions concernées étaient conformes à la Constitution et précisa que la loi sur le service militaire ne contenait aucune disposition autorisant d'éventuels objecteurs de conscience à effectuer un service de remplacement. L'action pénale devant le tribunal des forces de sécurité reprit son cours.

En 2014, le tribunal des forces de sécurité condamna M. Kanatlı à une amende pénale (d'environ 167 euros) susceptible, en cas de défaut de paiement, d'être convertie en une peine d'emprisonnement de 10 jours. Dans son jugement, le tribunal indiqua qu'il n'existait aucune disposition légale permettant aux objecteurs de conscience d'effectuer des travaux d'intérêt général, puis il conclut que le requérant ne pouvait être qualifié d'objecteur de conscience.

La même année, la cour d'appel confirma la condamnation de M. Kanatlı, jugeant toutefois que le tribunal avait commis une erreur en se prononçant sur la question de savoir si le requérant était ou non objecteur de conscience alors qu'il avait constaté l'absence de législation en la matière.

Par la suite, M. Kanatlı, ayant refusé de payer l'amende, purgea une peine d'emprisonnement de 10 jours.

En 2010 et en 2011, M. Kanatlı refusa à nouveau de se présenter aux services de réserve auxquels il fut appelé. En conséquence, il fut visé par deux actions supplémentaires devant le tribunal des forces de sécurité mais, au cours de la procédure, le procureur général de la « RTCN » décida de ne plus poursuivre ces actions et demanda un non-lieu. La Cour n'a pas été informée de l'issue de ces affaires.

Griefs

Invoquant en particulier l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, M. Kanatlı se plaint d'avoir été condamné pénalement en raison de son refus d'accomplir le service de réserve auquel il était appelé, motivant son refus par des raisons de conscience.

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Saadet Yüksel (Turquie),

Frédéric Krenc (Belgique),
Diana Sârcu (République de Moldova),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 9

La Cour note qu'en l'état de la législation applicable, le requérant n'avait pas la possibilité d'introduire une demande d'exemption, ni a fortiori de l'étayer, et s'exposait, en cas de refus, à des poursuites pénales.

Au vu des déclarations du requérant devant les juridictions nationales et devant la Cour, de ses activités militantes, ainsi que de la manière dont il insiste sur son refus de servir dans l'armée malgré les mesures prises à son encontre, la Cour précise qu'elle est prête à considérer que l'objection du requérant à l'accomplissement du service de réserve – indépendamment de la nature de ce service – était motivée par des convictions atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9 de la Convention.

Par ailleurs, elle observe qu'en vertu de la loi n° 59/2000 sur le service militaire, la phase de réserve fait partie du service militaire. D'ailleurs, dans son arrêt, la Haute Cour considéré que la mobilisation militaire est une extension du devoir militaire. En outre, dans plusieurs décisions adoptées au sujet de l'affaire du requérant, les juridictions nationales n'ont accordé aucun poids aux caractéristiques spécifiques du service de réserve. Elle déclare donc la requête recevable.

La Cour rappelle que la liberté de conscience est protégée sans réserve au même titre que le droit de chacun d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix et fait partie du noyau dur de l'article 9 de la Convention.

En l'espèce, le requérant ne se plaint pas seulement d'une action de l'État, mais aussi et surtout d'un manquement de celui-ci à mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience.

En effet, la législation nationale pertinente, qui prévoyait le service militaire obligatoire dans les forces armées dont le service de réserve fait partie, ne contenait aucune disposition autorisant d'éventuels objecteurs de conscience à effectuer un service de remplacement.

Ainsi, la possibilité d'effectuer un service de remplacement n'étant pas prévue, le requérant a dû faire face à une procédure pénale qui s'est soldée par sa condamnation et par un emprisonnement.

Certes, c'est en l'espèce non pas du service militaire obligatoire qu'il s'agit, mais du service de réserve, qui ne dure qu'une seule journée, mais qui est susceptible de s'étendre sur une période totale de 30 jours par an.

Il s'agit en l'occurrence, comme les juridictions nationales l'ont constaté, d'une prolongation du service militaire effectuée, sous l'autorité et la supervision d'officiers de l'armée, dans une caserne militaire. Le Gouvernement ne soutient pas par ailleurs que ce service est distinct de l'armée sur les plans hiérarchique et institutionnel.

Or, la Cour a déjà jugé qu'un système qui ne prévoit aucun service de remplacement et aucune procédure accessible et effective au travers de laquelle un individu aurait pu faire établir s'il pouvait ou non bénéficier du droit à l'objection de conscience ne peut passer pour avoir ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Elle ne voit pas de raisons de se départir de sa jurisprudence en l'espèce, en l'absence de raisons convaincantes avancées par le Gouvernement.

Dès lors, il y a eu violation de l'article 9 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Türkiye doit verser au requérant 9 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 363 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.